
Ordre du jour de la séance du 23 septembre 1790 : suite de la discussion sur la contribution foncière

Jean-Xavier Bureaux de Pusy

Citer ce document / Cite this document :

Bureaux de Pusy Jean-Xavier. Ordre du jour de la séance du 23 septembre 1790 : suite de la discussion sur la contribution foncière. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 147-148;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8391_t1_0147_0000_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020

moment : si la réforme porte sur des officiers parvenus par les grades de soldats et de sous-officiers, ils conserveront en entier, jusqu'à leur remplacement, les appointements dont ils jouissent dans ce moment. »

TITRE II.

« Art. 15. Les capitaines de remplacement pourront, en outre, concourir avec les lieutenants, dans les régiments où ils sont attachés, pour leur remplacement aux places de capitaine en activité qui y viendront à vaquer à la date de leur brevet de lieutenant, dans quelque arme qu'ils aient eu ce grade. »

(Ces articles sont adoptés sans discussion.)

M. le **Président** fait lecture d'une lettre de M. Papigny, qui fait part à l'Assemblée du décès de M. Herman, son oncle, membre de cette Assemblée, arrivé hier, et qui annonce que son convoi aura lieu ce soir à Saint-Roch.

L'Assemblée témoigne ses regrets de la perte qui lui est annoncée.

M. le **Président**. M. Le Chapelier, au nom du comité de Constitution, de mande à présenter deux décrets destinés à accélérer les travaux de l'Assemblée et à hâter sa séparation.

(La salle retentit de longs applaudissements et M. Le Chapelier obtient la parole.)

M. le **Chapelier**. Le comité de Constitution m'a chargé de vous présenter un moyen de hâter l'achèvement de vos travaux et de convoquer les assemblées primaires pour nommer les membres qui doivent vous remplacer.

Le comité demande qu'il lui soit adjoint un certain nombre de membres et il veut vous offrir un tableau des travaux qui vous restent à faire. En vous y attachant invariablement, sans plus passer d'une matière à l'autre, la nation entrera dans votre confiance, si je puis m'exprimer ainsi. Elle suivra votre marche et saura, aussi bien que vous, l'époque de la fin de la Constitution et de la convocation nouvelle : elle s'y préparera.

M. le **Chapelier** donne lecture de deux projets de décrets qui sont adoptés, sans discussion, en ces termes :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe d'accélérer l'achèvement de la Constitution, et de remplir les espérances de la nation, qui voit avec raison, dans la fin des travaux de ses représentants, l'établissement invariable de l'ordre public, l'exercice et la stabilité de tous les pouvoirs ;

« Considérant qu'à l'époque à laquelle on est parvenu, les grandes bases de la Constitution étant posées, il ne reste plus que peu d'objets à décréter pour que la Constitution soit terminée, qu'il est maintenant facile d'apercevoir et de fixer ce qui reste à faire pour compléter cet ouvrage, et que la nation a droit d'attendre de ses représentants, non seulement ce zèle et cette activité qui emploient tous les instants, mais encore qu'ils la mettent à même de mesurer d'un coup d'œil l'espace qu'ils ont encore à parcourir, et

de suivre sans incertitude leur marche et leurs travaux ; qu'enfin, c'est en arrêtant le tableau de ce qu'ils ont à faire, qu'ils pourront indiquer à la nation le moment prochain où elle s'assemblera pour former la première législature, décrète :

« Art. 1^{er}. Tous les comités, excepté celui des rapports, des recherches, de vérification et de l'envoi des décrets, nommeront chacun un de leurs membres, pour se réunir au comité de Constitution.

« Art. 2. Ce comité central aura pour fonction de former et de présenter, sous le plus bref délai qu'il sera possible à l'Assemblée nationale, un tableau de tout ce qui reste à faire pour achever la Constitution, et de l'ordre dans lequel les matières doivent être successivement mises à la discussion et décrétées.

« Art. 3. Chaque comité donnera à celui de ses membres qui sera nommé pour le comité central, l'état des travaux qui doivent être par lui présentés à l'Assemblée.

« Art. 4. Lorsque le tableau et l'ordre des matières auront été décrétés par l'Assemblée nationale, ce sera invariablement l'ordre du jour ; les matières seront successivement décrétées, sans interruption, et sans pouvoir passer de l'une à l'autre avant que celle mise à la discussion soit achevée, de manière cependant que les vendredis, les samedis et même les dimanches continueront d'être consacrés aux finances.

« Art. 5. En conséquence, le tableau du travail sera divisé en deux parties, l'une relative à la Constitution, l'autre aux finances.

« Art. 6. Sous aucun prétexte, aucunes affaires particulières ne pourront être examinées aux séances du matin, ni interrompre l'ordre du jour ; elles seront renvoyées aux séances du soir, et il en sera tenu d'extraordinaires toutes les fois qu'elles seront nécessaires.

« Art. 7. Quand le tableau des matières et de l'ordre des discussions aura été décrété, il sera imprimé, envoyé à chacun des membres, remis à tous les comités, et affiché dans la salle de l'Assemblée.

« Art. 8. Tous les comités, instruits par ce tableau, du moment où les objets dont ils sont respectivement chargés, seront soumis à l'examen de l'Assemblée, tiendront leur travail prêt et feront imprimer leurs projets, en sorte que 4 jours en avance, ils soient distribués à chacun des membres. »

Second décret.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera adjoint au comité de Constitution sept membres, élus parmi tous les membres de l'Assemblée, pour, concurremment avec le comité de Constitution, examiner tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale, séparer ceux qui forment proprement la Constitution de ceux qui ne sont que législatifs, ou réglementaires, faire, en conséquence, un corps des lois constitutionnelles, reviser la rédaction des articles, afin de rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser. Le travail du comité sera présenté à l'Assemblée, aussitôt qu'il ne restera plus à décréter que les deux derniers objets inscrits dans le tableau qui fixera l'ordre du travail, et, alors, deux jours par semaine y seront consacrés. »

M. le **Président**. L'ordre du jour est la suite

de la discussion sur la contribution foncière (1).

M. **Aubry-du-Bochet** (2). Messieurs, par les dispositions du rapport de votre comité d'impositions, portant le titre : *ordre du travail*, l'établissement des contributions, leur encadrement selon l'ordre de la nouvelle division de la France, et vos rapports avec les corps administratifs et municipaux, assurent d'avance aux peuples la justice que vous devez à tous.

Heureux sans doute, Messieurs, de pouvoir terminer aussi glorieusement votre ouvrage ! Encore un pas, l'ancien régime fiscal n'est plus. Nos inquiétudes cessent ; la confiance renaît ; la Révolution est consommée ; et la France devenue libre, ne verra bientôt plus d'esclaves sur le globe. C'est à vous seuls, Messieurs, qu'il appartient de répartir la masse entière des contributions entre les différents départements : leur répartition particulière est l'ouvrage de vos directoires de départements et de districts ; et c'est aux administrateurs municipaux que vous avez réservé de répartir justement l'impôt, et vous voulez que chacun le supporte en proportion de sa richesse, sous quelque forme qu'elle se représente ; enfin, qu'aucun ne puisse jamais troubler l'ordre public, en se soustrayant au tribut qu'il doit.

L'échelle de votre administration est établie de manière que, de votre sein aux administrations de département, et de ces dernières à celles de district, tout est parfaitement lié ; mais de ces administrations de district aux municipales, la distance est trop grande : il y a double échelon.

Je ne fais point cette observation, Messieurs, dans la vue de vous proposer de revenir sur aucuns de vos décrets.

Il est cependant vrai de dire qu'au moment où votre comité de Constitution vous a présenté son projet d'organisation des différentes administrations, s'il m'eût été possible de faire alors entendre ma faible voix, j'aurais demandé que les administrations primaires des municipalités fussent toutes concentrées dans les petites villes et bourgades, et qu'alors vous n'eussiez accordé aux différentes paroisses, qui toutes le désirent aujourd'hui et le demandent avec instance, d'autres administrateurs qu'un syndic, pour correspondre avec la municipalité du canton, et exercer la police territoriale, enfin, pour assembler les habitants, cultivateurs, et tous intéressés à la répartition des contributions, à l'effet de procéder entre eux à cette répartition.

Mais, Messieurs, sans contrevenir à l'esprit de vos décrets, et dans la vue de perfectionner votre ouvrage, n'est-il pas des moyens ? et, s'il en existe, serait-ce une indiscretion de vous les proposer, surtout, si dans les circonstances de la répartition des contributions foncières ou autres, il devient en quelque sorte impossible de parvenir à cette répartition, parce qu'il n'y a point d'intermédiaire entre les directoires de vos districts et vos administrateurs municipaux ? Ce que je vais dire, par conséquent, et qui n'est qu'un mot, n'est point hors de la question.

Depuis six mois, Messieurs, comme membre des comités de Constitution et de finances, je travaille à la vérification des procès-verbaux des cartes des différents départements, à l'effet de

les dresser dans une forme méthodique et parfaitement régulière.

Ce travail est très avancé, et j'aurai l'honneur de vous en faire le rapport, quand vous voudrez, pourvu que j'en sois prévenu une semaine d'avance. Je désire que vous y rencontriez les vues d'utilité qui me l'ont fait entreprendre.

C'est de ce travail, Messieurs, que j'ai tiré le discours que j'ai eu l'honneur de vous faire sur la liquidation de la dette publique.

C'est à l'aide de ce travail que je pourrai vous présenter, sur la division de la France en départements, districts et cantons, le tableau des districts sous leurs différents rapports, afin que vous puissiez juger des changements dont ils sont susceptibles, et que vous paraissent vouloir effectuer ; et c'est enfin de ce travail, que je tirerai ce que je vais avoir l'honneur de vous dire sur la question qui nous occupe, et à laquelle je reviens.

Votre comité, Messieurs, vous annonce de l'économie dans la recette, et l'acquit des dépenses sans frais ; en un mot, les plus grandes lumières au lieu des ténèbres épaisses dont l'ancienne fiscalité était entourée ; il dit que vous reconnaîtrez la véritable ligne de démarcation qui doit exister nécessairement entre les fonctions augustes du roi et les vôtres, en matière de contribution, afin de fixer d'une manière invariable l'étendue des droits de l'homme et du citoyen, sans lesquels il n'est plus de liberté individuelle, de bonheur ni de tranquillité ; il nous fait enfin envisager que l'instant où nous devons être à jamais débarrassés de l'arbitraire résultant des anciennes lois fiscales, ces lois seront remplacées, pour me servir des mêmes termes que votre comité, *par un code des contributions publiques*.

Votre comité, cependant, Messieurs, ne nous fait point encore espérer la réforme entière des abus, et nous renvoie aux prochaines législatures ; mais en cela, il me semble qu'il pouvait rester en arrière, si plus hardi, si plus confiant dans les immenses ressources qui sont à notre disposition, il n'eût pas craint d'examiner la question qu'il appelle l'unité de l'impôt, mais que j'appelle l'unité de richesse, puisque l'impôt n'en est qu'une partie quelconque. Je passe les faits historiques que votre comité rapporte sur les différentes impositions dont le pauvre peuple a été jusqu'à présent si surchargé, et je m'arrête avec plaisir à cette partie de son rapport, où il vous dit que nous devons tous fournir aux besoins de la patrie :

1° Comme propriétaires, en proportion de la valeur de cette portion de richesse ;

2° Comme citoyens, à raison de nos facultés déterminées par le prix du loyer des maisons ;

3° Et, pour le surplus, par quelques droits particuliers sur les consommations, ou perçus à l'aide des barrières ; mais ici je m'arrête un instant, et le mot de *barrières* m'épouvante : il n'est point de barrières sans commis, point de droits aux barrières sans fraude ; et dès lors nous ne jouissons que très imparfaitement de notre liberté. D'ailleurs, en coûte-t-il moins au consommateur de payer aux barrières plutôt qu'à titre d'abonnement ? Et l'abonnement, au contraire, ne nous débarrasse-t-il pas enfin, de toutes les entraves de toutes craintes ? Le cadastre de la richesse industrielle présente-t-il plus de difficultés à dresser, que celui de nos propriétés ? Se persuade-t-on que parce que les marchandises payent, en entrant, un impôt, ce n'est pas le consommateur qui le paye ? mais c'est toujours lui ;

(1) Voyez le rapport de M. de La Rochefoucauld, séance du 11 septembre 1790, *Archives parlementaires*, tome XVIII, pages 696 et suiv.

(2) Le *Moniteur* mentionne le discours de M. Aubry, mais ne le donne pas.